RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE n°2024-1394

Modifiant l'annexe « Haut-Rhin » du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la Région Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6311-8, R.6313-1 à R.6313-9 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

VU le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 août 2016 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n°2018/4130 du 12 décembre 2018 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Grand Est ;

VU l'avis rendu en application de l'article R.6315-6 du Code de la santé publique, dernier alinéa, du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 22 mars 2024 ;

VU l'avis rendu en application de l'article R.6315-6 du Code de la santé publique, dernier alinéa, du conseil départemental de l'ordre des médecins du Haut-Rhin en date du 1er mars 2024 ;

VU l'avis rendu en application de l'article R.6315-6 du Code de la santé publique, dernier alinéa, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux en date du 11 mars 2024 ;

VU la saisine du préfet du Haut-Rhin en date du 9 février 2023, en application de l'article R.6315-6 du Code de la santé publique, dernier alinéa ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population et de l'offre de soins existante ;

Considérant que la Délégation territoriale du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, a procédé à une réorganisation du dispositif départemental du dispositif de permanence des soins ambulatoires ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe n°9 du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Grand Est de 2019, pris par arrêté n°2018/4130 du 12 décembre 2018, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté, qui est également consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :
https://www.grand-est.ars.sante.fr/PDSA-haut-rhin

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mai 2024 à 8h.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité et le Délégué Territorial du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Région Grand Est.

Nancy, le 22 AVR. 2024

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ